N° 54 / 06. du 23.11.2006.

Numéro 2370 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-trois novembre deux mille six.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour, Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel, Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel, Jeanne GUILLAUME, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Statuant sur une requête aux fins d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges dans un litige opposant :

X.), ouvrier, demeurant à L-(...), (...),

à

l'A.S.B.L. 1, ayant son siège social à (...), « (...) », représentée par son président (...), demeurant à L-(...), (...), sinon par son conseil d'administration,

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES;

Vu la requête de Maître Alain GROSS, pour et au nom de X.), datée du 16 mai 2006 et déposée le 17 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Vu les articles 506 et 507 du code de procédure civile et l'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que, d'après les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard, les antécédents peuvent se résumer comme suit :

Le 17 mars 2000, X.) a assigné l'A.S.B.L. 1 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, en paiement d'un certain montant en exécution d'un contrat dit convention d'association ;

Ce tribunal s'était, par jugement du 4 mars 2003, déclaré incompétent au motif que le contrat entre parties s'analyserait en un contrat de travail ;

Sur appel de X.), la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, confirma cette décision par arrêt du 1^{er} juin 2005 ;

Saisi par X.) suivant requête du 24 décembre 2002 introduite à titre subsidiaire de la même demande, sauf augmentation quant à la somme, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette avait par jugement du 26 janvier 2004, retenu sa compétence et alloué un certain montant au demandeur ;

Sur appel de la partie défenderesse l'A.S.B.L. 1, la Cour, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail a, par arrêt du 6 janvier 2005, réformé cette décision et s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause en estimant que les relations conventionnelles entre parties n'étaient pas celles d'un contrat de travail;

Attendu que les déclinatoires de compétence et d'une chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, et d'une chambre de celle-ci, siégeant en matière de droit du travail, engendrent un conflit de juridiction qu'il convient de lever par règlement de juges ;

Par ces motifs,

autorise le requérant à assigner en règlement de juges ; réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.